



6 rue Alphonse Rio · 56100 Lorient · FRANCE
+33 297 83 11 69 · info@ccr-s.eu
www.ccr-s.eu

Projet d'avis XX concernant les algues invasives

Au cours des dernières années, l'algue asiatique *Rugulopteryx okamurae* s'est répandue de manière très agressive sur les fonds rocheux éclairés de la zone subtidale du détroit de Gibraltar. L'accumulation de milliers de tonnes d'algues qui prolifèrent le long des côtes produit de graves impacts sur les communautés benthiques déjà établies à ces endroits, ainsi que des problèmes d'accrochage dans les filets des pêcheurs qui rendent la pêche aux filets maillants et aux hameçons extrêmement difficile, et qui entravent les madragues en place dans ce secteur.

La *Rugulopteryx okamurae* (Dictyotales, Ochrophyta) est originaire du nord-ouest du Pacifique (Huang, 1994). Elle a été identifiée et mentionnée pour la première fois dans le détroit de Gibraltar (vers Ceuta et Tarifa) à partir de grandes quantités d'algues remarquées dans les eaux peu profondes (cf. Altamirano et autres, 2016). La voie d'accès de la *Rugulopteryx okamurae* dans le détroit de Gibraltar n'est pas connue, bien que cette algue s'y soit établie sans modération et en luttant de façon soutenue avec le biote local pour gagner son espace, mais d'une manière expansive et débordante qui produit un impact visuel et écologique sans précédent dans l'enclave géographique concernée. L'hypothèse scientifique la plus raisonnable indique que le cœur du problème, et de la solution, réside dans le contrôle des eaux de ballast, ainsi que dans le traitement de leur rejet.

L'eau de ballast est de l'eau chargée à bord d'un navire pour qu'il ait une plus grande stabilité et une meilleure manœuvrabilité lorsqu'il se déplace sans cargaison, ou que sa cargaison n'est pas suffisamment lourde. Dans les citernes de ballast, en plus de l'eau, il y a des particules de sédiments et des organismes qui passent par les systèmes de pompage et par les canalisations, lesquels peuvent être libérés au port de destination lorsque l'eau de ballast est déchargée. Le port d'Algésiras propose 14 itinéraires hebdomadaires vers les pays d'origine de l'algue *Rugulopteryx okamurae*, le port de Tanger Med également.

Actuellement, l'apparition de cette algue invasive s'étend d'Adra (province d'Almería) à Punta Umbría (province de Huelva) à des profondeurs de 0 à 45 mètres, sur des substrats durs composés de roche, de gravier ou de sable grossier. Cette invasion est naissante, le détroit et ses environs en sont le point d'origine. Selon la prédiction du comportement de l'espèce faite par Antonio Román Muñoz Gallego, de l'Université de Malaga, elle finira par tapisser le fond de toute la Méditerranée. Dans l'Atlantique, elle atteindra l'embouchure du Tage et les alentours du Sahara occidental.

Cette invasion a réduit les prises sur la côte andalouse. Par exemple, la FECOPESCA, ainsi que les OPP 72 et 78 et d'autres organisations de pêche, mettent en garde contre une baisse de 99,72 % des poissons sabres et de 92,16 % des mérus attrapés, au niveau des ports



6 rue Alphonse Rio · 56100 Lorient · FRANCE
+33 297 83 11 69 · info@ccr-s.eu
www.ccr-s.eu

d'Algésiras, de Tarifa, de Barbate et de Conil.

Environ 250 tonnes de poisson sabre (ou poisson ceinture, *Lepidopus caudatus*) ont été capturées en 2015, année du début de l'invasion; en 2016, les prises sont passées à 150 tonnes; en 2017, à 110 tonnes; en 2018, elles sont tombées à 52 tonnes, et en 2019, elles ont représenté à peine une tonne, cette chute étant directement liée à l'expansion de l'algue.

Une autre espèce dont l'absence a été constatée est la dorade rose ou pageot rose, *Pagellus bogaraveo*, dont on avait obtenu 21,88 tonnes en 2017. L'année suivante, cette quantité est tombée à 2,5 tonnes. Et en 2019, 196 kilos seulement ont été capturés, soit un effondrement de 92,16 %.

Le règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture inclut les algues marines dans les produits de la PÊCHE (Annexe I; code NC 1212 20 00).

La création de nouvelles activités d'économie circulaire exploitant les sous-produits de la mer ouvre des horizons quant à la nécessaire rencontre entre la mer et ses populations au travers de l'application de la biotechnologie et le transfert de connaissances. Le bien-être humain peut être défini comme le fait d'avoir de bonnes relations sociales et des écosystèmes bien conservés.

Le Groupe d'action locale de pêche (GALP) du littoral Cadix-détroit de Gibraltar élabore depuis plusieurs années un projet pilote faisant état des certitudes qui existent concernant les applications de l'algue *Rugulopteryx okamurae* destinées à en valoriser le contenu et à autofinancer son élimination.

Conformément au principe du pollueur-payeur, et sans préjudice de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil, les États membres peuvent recouvrer les coûts des mesures nécessaires à la prévention, à la réduction ou à l'atténuation des effets négatifs des espèces exotiques invasives, y compris les coûts relatifs à l'environnement et aux ressources, ainsi que les coûts de réhabilitation.

Pour toutes ces raisons, nous expliquons qu'il est nécessaire de prendre les mesures suivantes :

- 1.- Création d'un Centre international de coordination pour la surveillance et la gestion de l'invasion.
- 2.- Création d'un programme d'intervention comprenant :





6 rue Alphonse Rio · 56100 Lorient · FRANCE
+33 297 83 11 69 · info@ccr-s.eu
www.ccr-s.eu

- La caractérisation des molécules actives présentes dans la *Rugulopteryx okamurae*.
- Le développement stratégique d'une gamme de produits en fonction du potentiel de la *Rugulopteryx okamurae* et des niches de marché détectées dans le secteur des cosmétiques, des carburants (bioéthanol), du compost, etc.,
- La prise en considération des dommages touchant directement le secteur de la pêche du fait de cette situation, qui n'est pas liée à la gestion des ressources.
- L'établissement de relations entre les pays des deux rives afin d'intervenir et d'interrompre les phénomènes produits par les différentes espèces invasives susceptibles d'arriver
- Et que l'Union européenne établisse, ordonne et réglemente des mesures de contrôle de la qualité des eaux de ballast sur l'ensemble du territoire européen, sur la base de la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et des sédiments présents dans les navires, laquelle est entrée en vigueur dans le monde entier le 8 septembre 2017.